



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 180/18

Luxembourg, le 21 novembre 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-563/17
Associação Peço a Palavra e.a./Conselho de Ministros

L'avocat général Campos Sánchez-Bordona propose à la Cour de juger que les conditions exigées par le gouvernement portugais dans le cadre de la reprivatisation de TAP constituent une restriction justifiée à la liberté d'établissement, à l'exception de ce qui concerne l'obligation de maintenir et de développer le centre opérationnel national

L'Associação Peço a Palavra est une association à but non lucratif qui s'oppose à la procédure de reprivatisation de la compagnie aérienne TAP - Transportes Aéreos Portugueses SA (ci-après « TAP »). Cette association a formé, avec quatre particuliers, un recours devant le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal) afin de faire annuler le cahier des charges adopté par le gouvernement portugais en janvier 2015, dans le cadre de ladite reprivatisation.

La procédure de reprivatisation indirecte du capital social de TAP devait être réalisée par l'intermédiaire d'une vente directe de référence d'actions représentant jusqu'à 61 % du capital social de TAP SGPS SA (la holding détentrice du capital de TAP, dont la reprivatisation fait l'objet de la procédure) et d'une offre de vente destinée à ses employés portant jusqu'à 5 % du capital social de TAP SGPS. En outre, une option de vente en faveur de l'État était insérée, qui pouvait transférer le capital restant de TAP SGPS à l'acheteur dans la vente directe de référence et conclure avec celui-ci une option d'achat, dans les termes du cahier des charges de l'opération.

L'association et les particuliers soutiennent que certaines des conditions contenues dans ce cahier des charges violent les libertés d'établissement et de prestation de services consacrées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Supremo Tribunal Administrativo a décidé de s'adresser à titre préjudiciel à la Cour de justice compte tenu de ses doutes quant à la conformité de ces conditions avec le droit de l'Union, conditions qui consistent en l'obligation de conserver au Portugal le siège et la direction effective de la compagnie, la capacité à remplir les obligations de service public et l'engagement de maintenir et de développer le centre opérationnel (*hub*) national.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona considère, tout d'abord, que **la liberté en cause est la liberté d'établissement**, puisque la vente d'actions représentant jusqu'à 61 % du capital social de TAP SGPS permettrait à son acquéreur d'exercer une influence réelle et décisive dans la gestion de cette société et de la société détenue (TAP). Par conséquent, les règles pertinentes pour déterminer la compatibilité des clauses du cahier des charges avec le droit de l'Union sont les articles 49 et 54 TFUE (liberté d'établissement dont bénéficient les sociétés).

Ainsi, **l'avocat général signale que, à ses yeux, les trois conditions susmentionnées comprennent, en elles-mêmes, une restriction à la liberté d'établissement**. L'impossibilité de déplacer le siège principal et la direction effective de la compagnie est clairement une restriction à cette liberté, de même que les obligations de droit public et l'obligation de maintenir le centre opérationnel (*hub*) de la compagnie privatisée au Portugal. Selon l'avocat général, les deux exigences peuvent dissuader le potentiel acquéreur d'acheter la majorité de son capital social parce qu'elles déterminent dans une grande mesure les décisions entrepreneuriales ultérieures.

Toutefois, il convient d'examiner si les conditions litigieuses peuvent être justifiées au regard du droit de l'Union et si elles sont appropriées et proportionnées à la lumière de l'objectif qu'elles poursuivent.

En premier lieu, l'avocat général analyse la condition imposée à l'acheteur concernant la capacité à garantir le respect des obligations de service public concernant les liaisons aériennes entre les principaux aéroports nationaux et les régions autonomes portugaises et conclut que, outre qu'elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, elle est pertinente et appropriée.

En second lieu, il considère que la condition relative au maintien du siège et de la direction effective de la société au Portugal est une restriction nécessaire et non disproportionnée à la liberté d'établissement, dès lors que ce maintien est indispensable pour garantir les droits de trafic aérien reconnus en vertu des accords bilatéraux conclus entre cet État membre et les pays tiers avec lesquels il a des liens historiques, linguistiques, culturels et sociaux (comme l'Angola, le Brésil ou le Mozambique), dès lors que ces accords requièrent de la compagnie titulaire de la licence d'exploitation correspondante d'avoir la nationalité de l'État membre signataire. En effet, le transfert du siège dans un autre pays à l'encontre de ce qui est prévu dans ces traités pourrait entraîner la perte de la licence et des droits de trafic correspondants, ce qui pourrait porter très gravement atteinte à un élément de communication fondamental des relations traditionnelles du Portugal avec les pays de la communauté de nations lusophones, actif culturel et politique de première importance pour cet État membre.

En revanche, l'avocat général estime que la condition relative à l'obligation de maintenir et de développer le centre opérationnel (*hub*) national n'est pas une restriction à la liberté d'établissement justifiée parce qu'elle est liée à un objectif purement économique : la croissance de l'économie nationale.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.